

VERSION
SEPTEMBRE 2017

AVEZ-VOUS OUVERT
VOTRE DP ?



— LE DOSSIER PHARMACEUTIQUE : —

PLUS DE SÉCURITÉ
POUR VOTRE SANTÉ



LE DOSSIER PHARMACEUTIQUE



Ordre national
des pharmaciens

POUR PLUS DE SÉCURITÉ POUR VOTRE OUVREZ VOTRE DOSSIER



À QUOI SERT LE DP ?

Votre santé est la préoccupation majeure des pharmaciens, experts du médicament et professionnels de santé.

Ils mettent à votre service le Dossier Pharmaceutique (DP), qui contribue à la qualité de vos soins et vous apporte plus de sécurité dans l'utilisation de vos médicaments.

LE DP EST UN SERVICE GRATUIT PROPOSÉ PAR LES PHARMACIENS.

Il contient des données sur votre identification (nom, prénom, date de naissance...) ainsi que la **liste des médicaments qui vous ont été délivrés** avec ou sans ordonnance pendant **les quatre derniers mois** dans les pharmacies de ville où vous vous êtes rendu(e). **Il est également utilisé dans les pharmacies hospitalières équipées.**

Depuis le décret n° 2015-208 du 24 février 2015 et l'autorisation de la CNIL du 17 décembre 2015, **les données présentes dans le DP relatives aux vaccins sont accessibles pendant 21 ans et celles relatives aux médicaments biologiques pendant 3 ans.**

Ces données sont ensuite archivées pendant une durée complémentaire de 32 mois puis détruites.

Avantages : ASSURER VOTRE SÉCURITÉ

✓ **Le pharmacien peut s'assurer que certains de vos médicaments ne font pas double emploi** ou que vous ne risquez pas d'interactions dangereuses.

✓ **Vous pouvez demander l'édition du contenu de votre DP dans n'importe quelle pharmacie équipée.** Vous pourrez ainsi en disposer lors de vos rendez-vous médicaux. Pratique pour indiquer le nom des médicaments que vous prenez.



SANTÉ PHARMACEUTIQUE !



À QUI EST-IL DESTINÉ ?

**TOUS LES BÉNÉFICIAIRES
DE L'ASSURANCE MALADIE
PEUVENT OUVRIR UN DP.**

Quels que soient votre âge et votre état de santé, il vous sera utile. En effet, chacun est amené à fréquenter plusieurs pharmacies (pharmacie de garde, lieu de vacances, pharmacies hospitalières...).

À noter :

✓ **Concernant les mineurs de moins de 16 ans et les majeurs sous tutelle :** c'est le représentant légal qui est habilité à exercer tous les droits attachés au DP (création, suppression, refus d'alimentation, refus de consultation).

✓ **Si une personne ne peut se déplacer, elle peut formuler son consentement à la création de son DP, ou à l'exercice de l'un de ses droits visés ci-dessus par écrit.** La personne qui vient à la pharmacie à sa place (voisin, proche, etc.) devra présenter ce consentement, avec la carte Vitale de l'intéressé, et justifier d'un mandat de représentation et de sa propre identité.



**CHAQUE MEMBRE DE
VOTRE FAMILLE PEUT
BÉNÉFICIER DE SON DOSSIER
PHARMACEUTIQUE,
DONC D'UN SUIVI
THÉRAPEUTIQUE PLUS
ADAPTÉ ET MIEUX SÉCURISÉ.**



COMMENT OUVRIR UN DP ?

**VOUS POUVEZ
OUVRIR GRATUITEMENT
VOTRE DP.**

Il suffit de vous rendre dans la pharmacie d'officine ou de PUI (pharmacie à usage intérieur) équipée de votre choix, après avoir pris connaissance de cette brochure et des informations délivrées par votre pharmacien quant à la création, l'utilisation, la clôture du DP et votre droit à rectification.

Un seul impératif : avoir votre carte Vitale. Elle est indispensable pour sa création et sert ensuite de "clef" d'accès. Une attestation de création mentionnant votre autorisation expresse et votre droit à rectification et à la clôture de votre DP vous est remise par le pharmacien.





AVOIR UN DP OU PAS ? C'EST VOTRE DÉCISION !

SI VOUS LE VOULEZ,
VOTRE PHARMACIEN
VOUS CRÉERA VOTRE DP.
AUCUNE CONTRAINTE
NI OBLIGATION : C'EST
VOUS QUI DÉCIDEZ !

Si vous choisissez d'avoir un Dossier Pharmaceutique, **vous pouvez demander que certains médicaments n'y soient pas inscrits**. Et si vous changez d'avis, vous pouvez à tout moment **demandeur la fermeture de votre DP**. Vos choix n'affectent en rien vos droits à remboursement ni à la procédure du tiers payant.

Vous pouvez aussi signaler au Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (CNOP) **vos souhaits d'empêcher toute création de votre DP**. Pour ce faire, rendez-vous sur le site **www.ordre.pharmacien.fr** à la rubrique « **Le Dossier Pharmaceutique / Vos Droits** » pour remplir le formulaire de demande.

Avantages :

✓ **C'est vous qui décidez du niveau de sécurité que vous voulez pour votre santé** : ouvrir un DP, faire inscrire ou non tous les médicaments dans votre DP, fermer votre DP, c'est votre choix.



LA CONFIDENTIALITÉ DE VOTRE DP EST ASSURÉE

LE DP N'EST ACCESSIBLE
DANS LES PHARMACIES
OÙ VOUS VOUS RENDEZ
QU'EN VOTRE PRÉSENCE.

Votre carte Vitale et la carte de professionnel de santé du pharmacien ou des professionnels de santé habilités par la loi à les seconder sont nécessaires.

Question de sécurité !

L'essentiel :

✓ **L'accès au DP est sécurisé et la confidentialité des données assurée.**

Les données du DP ne sont pas conservées sur votre carte Vitale. De plus, dès que le pharmacien vous rend votre carte Vitale, les données du DP disparaissent de son écran.

Les données du DP sont hébergées chez un hébergeur de données de santé à caractère personnel agréé par le ministre de la Santé. L'échange de données entre l'hébergeur et le pharmacien s'effectue via un réseau internet professionnel sécurisé et toutes les informations transmises sont cryptées.

*La loi relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé prévoit que le ministre chargé de la Santé, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et l'Agence nationale de santé publique (ANSP) peuvent accéder aux **données anonymes relatives aux médicaments hébergés** dans le cadre du DP pour des raisons de santé publique.*

POUR VOTRE SÉCURITÉ
**DEMANDEZ À VOTRE PHARMACIEN
LA CRÉATION DE VOTRE DP !**



VOTRE DP VOUS SUIV SI VOUS ÊTES HOSPITALISÉ(E) !

LES PHARMACIENS EXERÇANT DANS LES PHARMACIES À USAGE INTÉRIEUR DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ PEUVENT ACCÉDER AUX DONNÉES DE VOTRE DP DANS LES MÊMES CONDITIONS QUE LES PHARMACIENS D'OFFICINE.

La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 a généralisé l'accès au DP, uniquement en consultation, à l'ensemble des médecins exerçant en établissement de santé. Le décret du 9 mai 2017 précise ce dispositif.

“ JE SORS DE CHEZ
LE DENTISTE...
ET EN PLUS, JE SUIS
ENRHUMÉ ! ”

Cas pratique :

Paul prend en libre accès un médicament à base de paracétamol pour traiter son rhume.

En accédant au DP de Paul, le pharmacien constate qu'il a actuellement un traitement anti-douleur prescrit par son chirurgien-dentiste à base également de paracétamol.

Pour éviter tout surdosage, le pharmacien lui conseille un autre traitement contre le rhume.



AVEC VOTRE DOSSIER PHARMACEUTIQUE VOS DROITS ET VOS CHOIX SONT RESPECTÉS !



QUELQUES EXEMPLES

- ✓ **Vous pharmacien vous demande votre accord exprès pour créer votre DP.**
- ✓ Si vous le souhaitez, vous pouvez **demandeur que certains médicaments ne soient pas inscrits** dans votre DP.
- ✓ Vous pouvez **demandeur une copie de votre DP dans toute pharmacie équipée**. Par exemple, pour informer un médecin des médicaments que vous prenez et **inscrits dans votre DP**.
- ✓ Vous pouvez **refuser à tout moment que le pharmacien consulte votre DP**.
- ✓ Vous pouvez **décider à tout moment de fermer votre DP**. Il est alors supprimé et **une attestation de clôture vous est remise**.
- ✓ Votre DP est **automatiquement clos par l'hébergeur s'il n'a fait l'objet d'aucun accès pendant trois ans**.
- ✓ Vous pouvez demander, via le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens :
 - **À accéder à toutes les traces d'intervention** (relatives à la création, la consultation/refus de consultation, l'alimentation/refus d'alimentation, l'édition d'une copie ou la clôture) **sur votre DP** quelle que soit la pharmacie à l'origine de l'intervention, et archivées auprès de l'hébergeur de données de santé agréé.
 - **À accéder à toutes les dispensations contenues dans votre DP** sur les 36 derniers mois.





SANTÉ INFO DROITS



Vous avez des questions concernant vos droits ?

Les écoutants spécialistes de France Assos Santé vous répondent.

Tél : 01 53 62 40 30

Lundi, mercredi et vendredi de 14 h à 18 h.
Mardi et jeudi de 14 h à 20 h.

www.france-assos-sante.org

“PREMIER JOUR
DE VACANCES...
ET UNE ANGINE !”

Cas pratique :

Pendant ses vacances, Françoise a une angine.

Le médecin qu'elle consulte lui prescrit un antibiotique.

En consultant le DP, le pharmacien constate qu'il est contre indiqué avec le médicament que Françoise prend pour son cholestérol.

Le pharmacien contacte le médecin de Françoise et le traitement est adapté en conséquence.



**UNE QUESTION SUR LE DOSSIER
PHARMACEUTIQUE ? PARLEZ-EN
À VOTRE PHARMACIEN !**

L'ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS A DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC

Elles sont définies dans le code de la santé publique,
notamment :

CONTRIBUER À PROMOUVOIR LA SANTÉ PUBLIQUE
ET LA QUALITÉ DES SOINS

VEILLER À LA COMPÉTENCE DES PHARMACIENS

ASSURER LE RESPECT DES DEVOIRS PROFESSIONNELS
DES PHARMACIENS



C'est le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, garant de l'éthique de la profession qui est responsable de la mise en œuvre du DP. Cette mission est inscrite dans la loi.

Le Dossier Pharmaceutique contribue à la qualité des soins et apporte plus de sécurité dans l'utilisation des médicaments. Il témoigne de l'engagement de toute une profession en faveur de la sécurité sanitaire.

TOUTES LES INFORMATIONS SUR

www.ordre.pharmacien.fr

Onglet Dossier Pharmaceutique



Ordre national
des pharmaciens

**Conseil national de
l'Ordre des pharmaciens (CNOP)**

4, avenue Ruysdaël - 75379 Paris cedex 08
Tél : 01 56 21 34 34 - Fax : 01 56 21 34 99